

Interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Viry en dehors des aires d'accueil aménagées

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2,

Vu la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le 6° de l'article 9,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment l'article 13 du titre III,

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du 8 juillet 2020 du Conseil communautaire, réuni le 8 juillet 2020, relative au procès-verbal d'élection du Président et des membres du bureau,

Vu l'arrêté n°2020-726 en date du 23 décembre 2020, par lequel les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Genevois ont renoncé à leur pouvoir de police spécial lié à l'accueil des gens du voyage,

Considérant que la Communauté de Communes du Genevois exerce la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes du Genevois exerce le pouvoir de police lié à l'accueil des gens du voyage,

Considérant qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 32 places, est présente, Lieu-dit « Les Essertets », 74580 Viry ; que, par conséquent, conformément aux dispositions du 6° de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, la commune de Viry est dotée d'une aire permanente d'accueil conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que la Communauté de Communes à laquelle elle appartient, n'ait pas satisfait, à ce jour, l'ensemble de ses obligations,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable ...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire de la commune de Viry de tous les véhicules et résidences mobiles des gens du voyage, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules et résidences mobiles des gens du voyage, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale équipée et aménagée située à VIRY 74580, Lieu-dit « Les Essertets », est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Viry.

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Président de la Communauté de Communes du Genevois mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

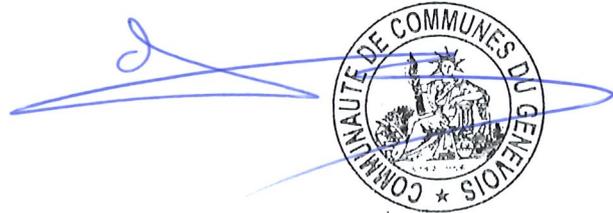
Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application notamment des articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, télétransmis en Préfecture et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la commune de Viry, à la Préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie du secteur.

Archamps, le 24 janvier 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté télétransmis en Préfecture
le
publié le



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.